

COMMUNE d'HUEZ

CONVOCAATION	
Date	16-02-2012
Affichage	17-02-2012

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Procurations
18	13	5

NUMERO : 2012/02/06

OBJET : Urbanisme

**ARRETE PREFECTORAL DE
PROTECTION DE BIOTOPE -
TOURBIERE DE CHAVANNUS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 22 février 2012 à 19h00 heures, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie Annexe Alpe d'Huez, sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY**, Maire d'Huez.

PRESENTS : Jean-Yves NOYREY, Daniel FRANCE, Yves BRETON, Sylvie RASPAUD, Dominique CREUSOT, Jean-Louis AMOROS, Laurence GONDOUX, Cyrille NEVEU, Nadine HUSTACHE, Hervé MOSCA, Romuald ROCHE, Yves CHIAUDANO, Stéphane TRESAL-MAUROZ

REPRESENTES : Jean-Marc GARNIER par Yves BRETON, Audrey FROIDEFOND par Sylvie RASPAUD, Bernadette GEHIN par Laurence GONDOUX, Laure PEQUEGNOT par Dominique CREUSOT, Isabelle BLANC par Cyrille NEVEU

Secrétaire de Séance : Monsieur Romuald ROCHE

- CONSIDERANT que le secteur de la Tourbière de Chavannus abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

- CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales protégées et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces,

- CONSIDERANT la présentation par la Direction Départementale des Territoires du cadre réglementaire et des motifs de protection écologique le 14/06/2011 et le 18/08/2011 en Mairie,

- CONSIDERANT la visite de terrain qui a pu être effectuée validant l'étude d'AVENIR réalisée en 2005 et permettant de définir le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection Biotope,

- CONSIDERANT que le périmètre de protection biotope correspond aux parcelles cadastrales: 533p / 1399p, d'une surface de 1.83 hectares,

- CONSIDERANT le périmètre du projet d'APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des tourbières sur le site de Chavannus) et la nécessité de définir les mesures de l'arrêté,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- PREND ACTE du projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope – Tourbière de Chavannus situé sur le territoire de la Commune d'Huez.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PREFECTURE LE :

24 FEV. 2012

373086

Pour extrait certifié conforme,
Le 23 février 2012

Affichage
Le 27 février 2012



Le Maire

Jean-Yves NOYREY



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE

Service environnement

Projet d'ARRETE PREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N°

COMMUNE de HUEZ-EN-OISANS

Site de la Tourbière de Chavannus

LE PREFET de l'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'avis de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du ,

VU l'avis de la Commission Départemental des Espaces Sites et Itinéraires en date du ,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du ,

VU la délibération du conseil municipal de Huez-en-Oisans, en date du ,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Considérant que le secteur de la Tourbière de Chavannus abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection

Il est établi sur la commune de Huez-en-Oisans un périmètre de protection de biotope correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section A : Parcelles n° 533p, 1399p.

Soit une surface totale de 1 ha 83 a environ pour le périmètre de protection de biotope.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Travaux neufs

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

X *les travaux à compte*

ARTICLE 3 : Travaux d'entretien

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par le Préfet de l'Isère, après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelles voies de circulation (pistes et sentiers compris) ou de support de ligne électrique est interdite.

ARTICLE 5 : Gestion des eaux

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, la modification du régime des eaux de la tourbière est interdite.

ARTICLE 6 : Prévention des pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit (ordures, déblais, détritus, produits radioactifs, eaux usées...).

ARTICLE 7 : Circulation

7.1 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1,

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope,
- par les propriétaires ou leurs ayants droit,
- pour la gestion hivernale du site (véhicules de damage et d'entretien).

7.2 : La pénétration ou la circulation des personnes et la pratique du vélo tout terrain sont interdites sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les responsables de la gestion du milieu naturel, les exploitants du domaine skiable et les chasseurs. Cette interdiction ne s'applique pas pour les activités réalisées en condition hivernales.

7.3 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute manifestation sportive ou éducative est interdite, sauf autorisation spécifique du Préfet après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

7.4 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les activités de bivouac et camping sont strictement interdites.

ARTICLE 8 : Gestion des espaces pastoraux et agricoles

8.1 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le retournement du sol est interdit.

8.2 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, la gestion pastorale et agricole s'efforcera de ne pas dégrader l'état de conservation des tourbières.

ARTICLE 9 : Usages du feu

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit de faire usage du feu.

ARTICLE 10 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5

du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » précisant ainsi les références numéro et date du présent arrêté, seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 12 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de Huez-en-Oisans
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 13 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 14 : Exécution du présent arrêté

Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de la commune de Huez-en-Oisans,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère.

Grenoble, le

Le PREFET

Département de l'Isère

A.P.B. Tourbière de Chavannus

Commune de Huez

Projet



Périmètre de l'arrêté

Périmètre de la tourbière

Parcelle cadastrale

Sources : Avenir - DDT38
© IGN BD Ortho 2009
© BD Parcellaire
DDT38 - septembre 2011

Direction Départementale
des Territoires

Département de l'Isère

A.P.B. Tourbière de Chavannus

Commune de Huez

Projet

492

525



Projet de périmètre de l'artêté



Périmètre de la tourbière



Parcelle cadastrale



Direction Départementale
des Territoires



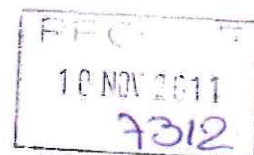
Sources : Avenir - DDT38
© BD Parcellaire

DDT38 - septembre 2011

SERVICES	OR	AVIS	ELUS	COPIE
DGS			J-Y NOYREY	
DGAS AGF			D. FRANCE	
DGAS Cptes Pers			J-M GARNIE	
DST			Y. BRETON	
Police Municipale			S. RASPAUD	
Office de Tourisme			A. FROIDEFOND	
SATA			D. CREUSOT	
SAEM OUTARIS				
L. Saubere				

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE



Direction Départementale des Territoires
Service environnement

Affaire suivie par : Philippe Aujas

Grenoble, le 26 octobre 2011

Tél. : 04.56.59.42.31

Fax : 04.56.59.42.49

Courriel : philippe.ujas@isere.gouv.fr

Références : ENV/PA/LR

Objet : Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope
du massif des Grandes Rousses

Monsieur le Maire de HUEZ-EN-OISANS

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des tourbières du massif des Grandes Rousses, je vous prie de trouver ci-joint le projet de périmètre et de règlement de l'APPB de la Tourbière de Chavannus située sur votre commune. Vous recevrez également prochainement par voie informatique au format pdf le fichier du périmètre de ce projet d'APPB.

Dans le cadre de la validation de cet APPB par votre commune, je vous propose que l'agent de mon service en charge de ce dossier présente ce projet au Conseil (ou commission) Municipal(e) de la commune pour délibération. Je vous remercie en conséquence de me communiquer la date de séance de votre Conseil Municipal dont l'ordre du jour comprendra ce point.

Concernant le projet d'APPB de la tourbière du Rif Nel, je vous remercie de communiquer à mes services le plan de développement de la SATA validé pour la partie du domaine skiable du secteur du Rif Nel. A défaut, l'agent en charge de ce dossier peut consulter ce plan directement sur place. Cette consultation est en effet utile dans le cadre de ce projet de protection.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Environnement
par intérim

Jacques LIONET